

Demande Numéro : PC 027 428 26 00010	Objet de la demande : Nouvelle construction
Déposé le : 10 juillet 2026	Lieu des travaux : 10 A rue de Vitot 27110 LE NEUBOURG
Par : Madame Renault catherine	Référence cadastrale : AC 292, AC 50
Demeurant à : 10 A rue de Vitot 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 1627 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 11 juillet 2026,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juillet 2026,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'édification d'une cabane de jardin avec un abri,

Considérant que l'article « Uh2.3.3 Forme des toitures » stipule que « *la règle générale est le toit à deux pentes. Les pentes de toitures doivent avoir une inclinaison compatible avec le matériau de couverture retenu et être :*

- *Comprise entre 40 et 45° pour les corps de bâtiments principaux*
- *Supérieure ou égale à 15° pour les abris et annexes de jardin et annexes d'habitation.*

Les toitures monopentes, de pente supérieure à 20°, sont autorisée sur les extensions et annexes. »,

Considérant que le projet prévoit une pente de toit de 5°,

Considérant que le projet contrevient aux dispositions précitées de l'article Uh2.3.3,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Permis de construire est **REFUSE.**



Le Neubourg, le

01 OCT. 2026

Anita LE MERRER
4ème adjointe
Par Délégation du Maire

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

I. **Le (ou les) demandeur ou un tiers peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).